



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Pôle Forêt
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Valence, le 26 février 2013

ARRÊTÉ n° 2013057 - 0026 **réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage** **dans le cadre de la prévention des incendies de forêt**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment le titre III du livre I (L132-1 à 136-1 et R132-1 à 134-6),
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues du 13 décembre 2012,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté permanent n°08-0011 du 02 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt est abrogé.

SECTION 1 : EMPLOI DU FEU

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 2 : définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- Périodes :
 - ↳ La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de **juillet et août**.
 - ↳ la période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars**.
 - ↳ la période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de **septembre à janvier et d'avril à juin**.

Le calendrier de la période rouge pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.

- Vent :

Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Article 3 : champ d'application

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du département, y compris sur les voies qui les traversent.

Le code forestier prévoit une possibilité de brûlage pour les cas suivants :

- le brûlage réalisé par les propriétaires soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement,
- le brûlage des rémanents et branchages des coupes forestières par un exploitant ou propriétaire forestier,
- le brûlage des rémanents, branchages, bois morts, suite à un événement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière,
- Les brûlages dirigés réalisés au titre de la prévention des incendies de forêts par un service d'intervention autorisé,
- les feux tactiques mis en place par les services de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Le présent arrêté prend notamment compte des périodes de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 4 : interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus dans les articles 5 et 10, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 5 : dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone située dans un espace sensible est aménagée pour l'accueil du public, le propriétaire, ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'emploi du feu pendant la période rouge dans des foyers spécialement aménagés. Cette dérogation ne pourra s'appliquer que par temps calme. Un arrêté préfectoral en précisera les modalités pratiques d'aménagement, de sécurité et de contrôle de ces foyers.

Article 6 : déchets (rappels)

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES

Article 7 : exclusions (rappel)

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique, ni aux cas prévus par l'article 10.

Article 8 : interdictions

Il est interdit aux propriétaires de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge,
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus dans les articles 9 et 10.

Durant la période rouge, il est interdit aux propriétaires de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 9 : dérogations pour l'incinération des végétaux

Pour des usages prévus par le code forestier et définis à l'article 3, les propriétaires qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- **tout brûlage est interdit** lors d'épisodes de pollution de la qualité de l'air. Cette information est disponible sur le site internet : <http://www.air-rhonealpes.fr> et l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
- vent fort : l'incinération est interdite,
- période rouge : l'incinération est interdite,
- période orange : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
 - ↳ dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
 - ↳ délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
 - ↳ durée de la dérogation limitée à 30 jours
 - ↳ présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit
 - ↳ exigence d'information par téléphone, le matin même des travaux, auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

AU BRÛLAGE DIRIGÉ ET AUX FEUX TACTIQUES

Article 10 : conditions d'intervention de l'équipe de brûlage dirigé

L'équipe départementale de brûlage dirigée intervient à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, après avis de la DDT et du SDIS, selon les modalités du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la demande des propriétaires, de collectivités publiques, ou d'associations syndicales autorisées mandatées par des propriétaires des terrains concernés, ou dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

Article 11 : feux tactiques (rappel)

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : feux d'artifice et lanternes célestes

L'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les espaces sensibles.

- en période verte et orange et par temps calme :
 - ↳ libre pour les artifices de type C1
 - ↳ soumise à information en mairie pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés, est inférieure à 35 kg.
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour les artifices de type C2, C3, si les artifices utilisés ont un poids total de matière active supérieure à 35 kg.
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour tous les artifices de catégorie C4
- en période rouge ou par temps non calme : **interdite**

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

L'utilisation de lanternes célestes (aussi appelées lanternes thaïlandaises) est interdite en période rouge à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Article 13 : travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les moyens de désherbage thermiques relèvent de ces dispositions.

Cas de l'apiculture :

L'emploi d'enfumeur sera autorisé en période rouge, à condition de disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum, ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de 30 mètres du site d'exploitation (rucher).

De plus, un débroussaillage devra être réalisé sur rayon de 3 mètres minimum autour des ruches conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

Article 14 : alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **17** (police ou gendarmerie), **112** (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 15 : sanctions

Les sanctions en cas de non respect du présent arrêté sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances.

SECTION 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

Article 16 : zonage

Les dispositions de la section 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes à risque faible d'incendie de forêt. La liste de ces communes est arrêtée par le préfet.

TITRE 1 : DÉFINITIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 17 : définition générale

Le débroussaillage préventif des incendies de forêt a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage de sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Article 18 : définition en bordure des infrastructures linéaires

Le débroussaillage réglementaire en bordure des infrastructures comprend :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, lorsque les sujets le permettent,
- l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Article 19 : définition aux abords des constructions

Outre les opérations décrites dans l'article précédent, le débroussaillage réglementaire comprend :

- jusqu'à une distance de 10 mètres des murs, la suppression des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au moins de 2 mètres et distant de chaque construction d'au moins 2 mètres,
- la suppression des branches ou parties d'arbre surplombant les toitures.

Article 20 : définitions dans le cas de PPRIF

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRif) est applicable, les prescriptions particulières en matière de débroussaillage se substituent aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : OBLIGATION GÉNÉRALE LIÉE A L'URBANISME

Article 21 :

Dans les communes à risque définie par arrêté préfectoral, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1. Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :

Le débroussaillage est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

2. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :

Le débroussaillage est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

3. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :

Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme,

Les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 22

Le débroussaillage obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en état débroussaillé, doit être réalisé avant le 15 mai.

TITRE 3 : OBLIGATIONS A PROXIMITÉ DES OUVRAGES LINÉAIRES

Article 23 : lignes électriques

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, lorsque les lignes électriques se trouvent à moins de 10 mètres du bord extérieur d'une voie publique ou privée soumise à l'obligation de débroussailler, lors des opérations d'entretien et d'égaleage prévues par l'arrêté technique, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique des rémanents (branches, feuillages,...) qui devront être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Article 24 : voies ouvertes à la circulation publique

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales ouvertes à la circulation publique ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé une bande de 3 mètres de large de part et d'autre de la bordure de la chaussée et de ses annexes circulables.

Lorsque la bande traitée est essentiellement recouverte d'une végétation herbacée, la coupe à ras du sol de la végétation devra être réalisée au moins une fois par an, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Des arrêtés complémentaires fixeront en fonction d'études de risques spécifiques :

- la liste des routes communales ou des autres voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles l'obligation de débroussailler s'appliquera,
- des sur largeurs spécifiques de débroussaillage adaptées aux conditions locales et la liste des voies auxquelles elles s'appliquent.

Article 25 : voies ferrées

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires de voies ferrées ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

TITRE 4 : SUPERPOSITIONS DES OBLIGATIONS

Article 26 :

Lorsque les obligations de débroussaillage intéressant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures.

SECTION 3 : APPLICATION

Article 27

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 28

La Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 février 2013

Le Préfet,
Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 1

**DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ
EN VUE DE L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIED OU COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER**

**pendant les mois de février et mars
à présenter de préférence 5 jours francs et au minimum 48 heures avant le début des travaux**

Le Maire de la commune de _____

certifie avoir reçu de M. _____

domicilié : _____ Téléphone : ____ _

agissant en qualité de : propriétaire ayant droit par accord écrit (2)
une déclaration préalable en vue de l'incinération de : végétaux sur pied / végétaux coupés (2) pour un usage forestier
autorisé : débroussaillage obligatoire(2) , rémanents de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts
sur une parcelle(s) forestière(s) (2).

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____

Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____

Le demandeur soussigné pratiquera cette incinération sous son entière responsabilité à partir du
_____ pour une période de trente jours consécutifs.

Observation particulière :

Il s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) **Le matin même de l'incinération**, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone
(04 75 75 98 26)

2°) **L'incinération sera surveillée par M.** _____

S'il s'agit d'une autre personne que le demandeur : _____

domicilié : _____ Téléphone : ____ _

3°) **L'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies par l'annexe 2 du même arrêté
préfectoral, annexe qui m'a été remise ce jour et que je m'engage à respecter.**

4°) **En cas de "vent fort" (3) ou d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée,
l'incinération sera automatiquement interdite.**

Fait à : _____ le : _____ Reçu le : _____

Le demandeur :

Le Maire de la commune :

(1) à rédiger par le déclarant en 3 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant,

3^{ème} exemplaire à adresser à :

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Forêt Espaces Naturels

BP1013 4 place Laënnec

26015 VALENCE

au tarif urgent, par Fax au : 04 81 66 80 80 ou par mail : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

(2) rayer la mention inutile

(3) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 2

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

- a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...
- b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

- a) L'incinération débutera après 9 heures du matin.
- b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

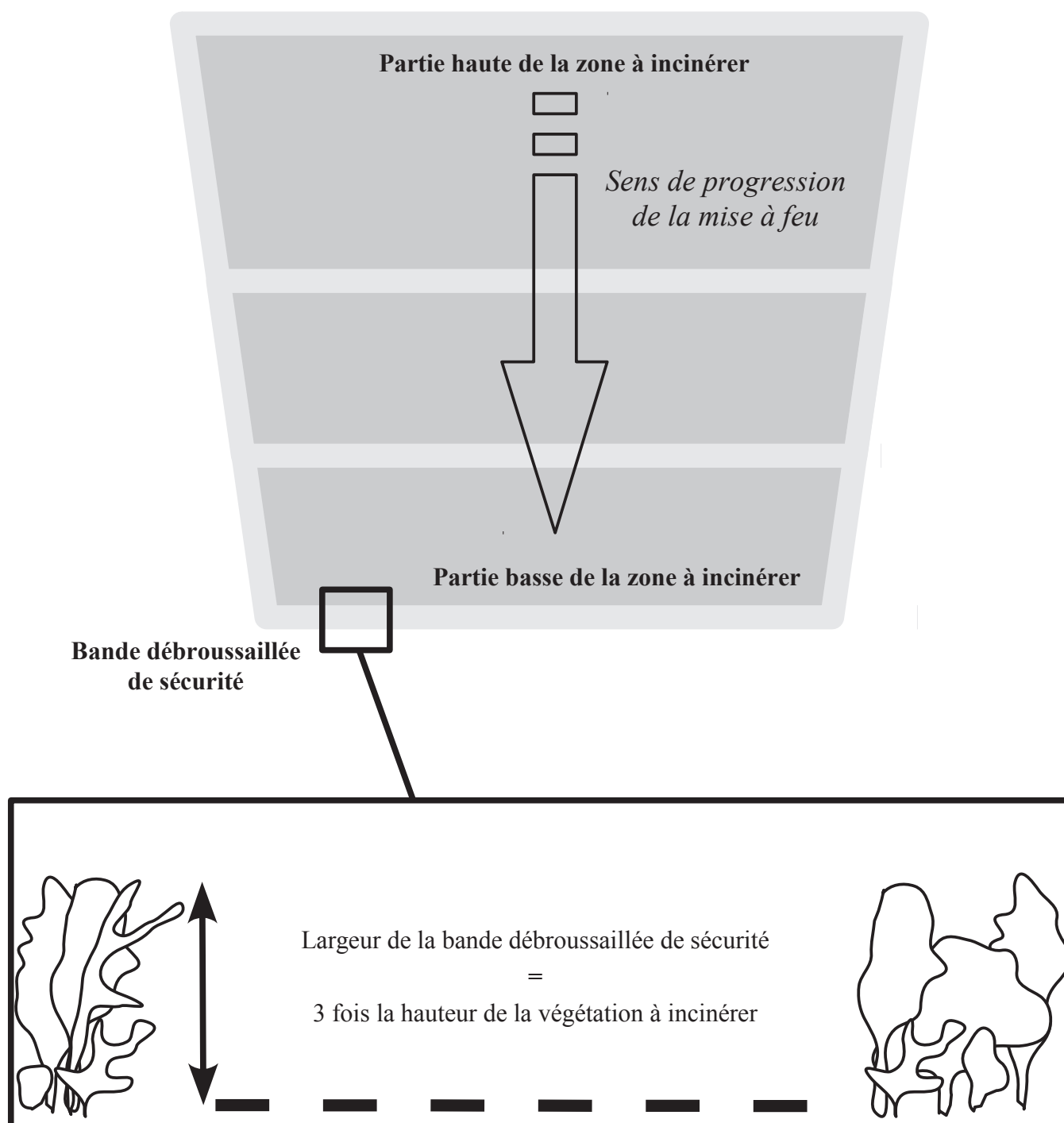
PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 3

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED



Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

CAHIER DES CHARGES POUR LE BRÛLAGE DIRIGÉ ET L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier.

Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-131-10 du code forestier.

Les dispositions opérationnelles doivent notamment respecter les prescriptions des articles R131-2 et R.131-7 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD26) qui l'instruit en faisant réaliser un diagnostic pastoral d'opportunité lorsque l'intervention concerne une réouverture de zones embroussaillées pour améliorer les conditions de pâturage.

et confie la réalisation du chantier :

- soit à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et le Ministre de l'Intérieur.
- soit à une personne dont l'expérience en matière de conduite de chantier de brûlage dirigé a été reconnue et validée par le comité pédagogique national visé à l'article 5 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Ce responsable de la réalisation du chantier (chef de chantier) ouvre et renseigne une fiche INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral permanent en cours sur l'emploi du feu.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

- Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
- Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation;
- Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier;
- Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières;
- Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;